

**Communauté de Communes
Thiers Dore et Montagne**

Conseillers en exercice :
58
Conseillers présents :
50
Suppléants ayant voix
délibérantes :
1
Conseillers représentés :
5
Total votants :
56

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2017 A 19H00

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président. Date de la convocation : 6 décembre 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 13 décembre 2017 à 19h00, avenue du Général De Gaulle – 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :

Daniel LAFAY, Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Marcel BARGEON, Jean Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Marc DELPOSEN, Jeannine SUAREZ, André IMBERDIS, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Gérard GRILLE, Jean-Louis GADOUX, Aline LEBREF, Beatrice ADAMY, Michel GONIN, Eric CABROLIER, Serge PERCHE, Jacques COUDOUR, Patrick SAUZEDDE, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Patrick SOLEILLANT, Bernard GARCIA, Daniel BALISONI, Philippe OSSEDAT, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Paul PERRIN, Serge THEALLIER, Nicole GIRY, Stéphane RODIER, Martine MUNOZ, Paul SABATIER, Hélène BOUDON, Gérard BAUREZ, Marie-Noëlle BONNARD, Benoit GENEIX, Jacqueline MALOCHET, Thierry DEGLON, Claude GOUILLON-CHENOT, Françoise SCHULZ, Thierry BARTHELEMY, Farida LAÏD, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Catherine MAZELLIER à Jeannine SUAREZ
Philippe CAYRE à Christiane SAMSON
Carine BRODIN à Claude GOUILLON-CHENOT
Abdelhraman MEFTAH à Nicole GIRY
Ghislaine DUBIEN à Sylvie CHAUNY

Conseiller.e.s absent.e.s : Didier ROMEUF, Claude NOWOTNY, Jany BROUSSE

Conseillère suppléante ayant voix délibérante : Joëlle MYE

Secrétaire de séance : Hélène BOUDON

**Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHST)
DÉLIBÉRATION N° 20171213-20**

Rapporteur : Bernard GARCIA, Vice-président

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadre d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Considérant que, conformément au décret n°2202-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que sur demande de l'autorité territoriale, certains agents à temps complet, non-complet ou à temps partiel, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison de nécessité de service.

La compensation des heures supplémentaires effectuées peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève ainsi du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

La compensation d'heures supplémentaires se fait par le biais des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

L'octroi des IHTS n'est pas obligatoire. Il est tout d'abord subordonné, pour chaque collectivité et chaque établissement, à une décision de l'assemblée délibérante qui détermine :

- *Les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires,*
- *La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services*

En l'absence de délibération, l'autorité territoriale ne peut pas autoriser la réalisation de travaux supplémentaires (Décret n° 2015-415 du 14/04/2015)

L'autorité territoriale autorise ainsi la réalisation des travaux supplémentaires, elle en contrôle la réalisation et dresse un état récapitulatif précisant les jours, heures et motifs des travaux supplémentaires ainsi que le taux de rémunération.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Il est à rappeler que la compensation en temps ou le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Par exception, un dispositif déclaratif contrôlable peut être mis en place pour les personnels.

Pour la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, les heures supplémentaires concernent les agents titulaires et non titulaires à temps complet et temps partiel des catégories B et C.

Pour rappel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Toutefois, il sera privilégié sur la collectivité la récupération des heures supplémentaires ou complémentaires sous la forme de repos compensateur avec les majorations applicables lorsque l'indemnité revêt la forme d'une compensation financière.

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, tous les agents, selon leur type de contrat, ne sont pas éligibles à ces majorations.

Pour rappel, le tableau ci-dessous présente les majorations possibles dans la limite des 25 heures par mois.

Pour un Temps Complet par mois	Majoration possible en repos compensateur
Les 14 « premières Heures Supplémentaires »	25%
Au-delà de 14 Heures Supplémentaires et jusqu'à 25 Heures Supplémentaires	27%
Dimanche ou jour férié	66%
Nuit	100%

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la possibilité d'octroi des IHTS, les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la récupération de ces heures par le repos compensateur.

TOTAL VOTANTS : 56 = Conseillers Présents : 50 + Représentés : 6 Non-participation
 TOTAL DES VOIX EXPRIMEES : 56 = Pour : 56 Contre :
 Abstention :

AR PREFECTURE

063-200070712-20171213-20171213_20-DE
Regu le 22/12/2017

Pour ampliation certifiée conforme,
Le Président,



Tony BERNARD,
Maire de Châteldon

AR PREFECTURE

063-200070712-20171213-20171213_20-DE
Regu le 22/12/2017



[Faint, illegible handwritten signature or stamp]